

Avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

1. À la suite de la consultation écrite remplaçant l'assemblée publique de consultation tenue du 5 au 19 janvier 2021, le conseil de l'arrondissement du Vieux-Longueuil a adopté le second projet de règlement suivant :

- Le second projet de ***Règlement VL-2020-770 modifiant le Règlement de zonage 2001-Z-439, afin d'ajouter des dispositions particulières applicables aux habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales et de modifier certaines dispositions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux marges (tous les districts).***

Pour faciliter la compréhension du présent avis, consultez le second projet de règlement ici : www3.longueuil.quebec/fr/reglements-arrondissements.

De plus, afin de trouver votre zone, une carte interactive indiquant le plan de zonage de la Ville peut être consultée sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : <https://geomatique.longueuil.quebec/projetreglementurbanisme>.

Cette carte interactive vous indique si votre zone est une zone visée (de couleur mauve) par une disposition du présent règlement et il est alors possible de visualiser les zones contiguës à toute zone visée (de couleur orange).

Une zone visée est une zone à laquelle la disposition s'applique et une zone contiguë est toute zone qui touche à une zone visée.

Une demande d'approbation référendaire peut provenir d'une zone visée et d'une zone contiguë à celle-ci.

2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës à celles-ci, afin que le règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Les dispositions du *Règlement VL-2020-770* qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire ainsi que les zones visées pour chaque disposition sont indiquées ci-dessous. Pour identifier les zones contiguës aux zones visées pour chaque disposition, veuillez consulter la carte interactive.

ARTICLE 2 (ajoutant l'article 195)

- Ajoute un chapitre portant sur les normes applicables à l'habitation qui s'insère après l'article 193.19 du *Règlement de zonage 2001-Z-439* pour fixer certaines marges pour une habitation unifamiliale isolée;
- Cette section s'applique à tous projets de construction unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale à être érigés sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 25 novembre 2020;
 - Ajout de l'article 195 a) afin de fixer la marge latérale minimale à 1,5 mètres;
 - Ajout de l'article 195 b) afin de fixer la somme des marge latérales minimales à 3,5 mètres;
 - Ajout de l'article 195 c) afin de fixer la marge arrière minimale à 9 mètres.

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 2
(ajoutant l'article 195 au *Règlement de zonage 2001-Z-439*)

Zones visées :

102, 103, 104, 105, 106, 107, 112, 114, 116, 119, 120, 122, 123, 124, 133, 135, 136, 138, 139, 140, 143, 144, 147, 149, 150, 152, 154, 155, 156, 161, 162

ARTICLE 2 (ajoutant l'article 197)

- Ajoute un chapitre portant sur les normes applicables à l'habitation qui s'insère après l'article 193.19 du *Règlement de zonage 2001-Z-439* pour fixer certaines marges pour une habitation bifamiliale ou trifamiliale de structure isolée;
- Cette section s'applique à tous projets de construction unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale à être érigés sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 25 novembre 2020;
 - Ajout de l'article 197 a) afin de fixer la marge latérale minimale à 2 mètres;
 - Ajout de l'article 197 b) afin de fixer la somme des marges latérales minimales à 5,5 mètres;
 - Ajout de l'article 197 c) afin de fixer la marge arrière minimale à 9 mètres.

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 2
(ajoutant l'article 197 au *Règlement de zonage 2001-Z-439*)

Zones visées :

102, 103, 104, 105, 106, 107, 112, 113, 114, 116, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 130, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 143, 144, 146, 147, 149, 150, 152, 153, 154, 155, 156, 160, 161, 162, 163

ARTICLE 2 (ajoutant l'article 198)

- Ajoute un chapitre portant sur les normes applicables à l'habitation qui s'insère après l'article 193.19 du *Règlement de zonage 2001-Z-439* pour fixer certaines marges pour une habitation bifamiliale et trifamiliale de structure jumelée;
- Cette section s'applique à tous projets de construction unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale à être érigés sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 25 novembre 2020;
 - Ajout de l'article 198 a) afin de fixer la marge latérale minimale à 3,5 mètres;
 - Ajout de l'article 198 b) afin de fixer la marge arrière minimale à 9 mètres.

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 2
(ajoutant l'article 198 au *Règlement de zonage 2001-Z-439*)

Zones visées :

102, 103, 104, 106, 107, 112, 113, 114, 116, 119, 120, 123, 124, 125, 130, 133, 135, 136, 139, 140, 143, 144, 146, 147, 149, 150, 151, 152

ARTICLE 2 (ajoutant les articles 199, 200 et 202)

- Ajoute un chapitre portant sur les normes applicables à l'habitation qui s'insère après l'article 193.19 du *Règlement de zonage 2001-Z-439*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale à être érigés sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 25 novembre 2020;
 - Ajout de l'article 199 afin de prévoir l'accès au logement pour une habitation bifamiliale et trifamiliale;

- Ajout de l'article 200 afin de prévoir la disposition des logements pour une habitation bifamiliale de structure jumelée et trifamiliale de structure isolée et jumelée;
- Ajout de l'article 202 afin de fixer le frontage minimum d'une habitation bifamiliale et trifamiliale à 9 mètres.

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 2
(ajoutant les articles 199, 200 et 202 au *Règlement de zonage 2001-Z-439*)

Zones visées :

102, 103, 104, 105, 106, 107, 112, 113, 114, 116, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 130, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 143, 144, 146, 147, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 160, 161, 162, 163

ARTICLE 2 (ajoutant les articles 201 et 203)

- Ajoute un chapitre portant sur les normes applicables à l'habitation qui s'insère après l'article 193.19 du *Règlement de zonage 2001-Z-439*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale à être érigés sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 25 novembre 2020;
- Ajout de l'article 201 afin de prévoir la localisation d'un espace de stationnement et la largeur pour une allée d'accès pour une habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale;
- Ajout de l'article 203 afin de fixer la hauteur maximale d'une habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale à 2 étages.

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 2
(ajoutant les articles 201 et 203 au *Règlement de zonage 2001-Z-439*)

Zones visées :

102, 103, 104, 105, 106, 107, 112, 113, 114, 116, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 130, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 143, 144, 146, 147, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 160, 161, 162, 163

ARTICLE 2 (ajoutant les articles 205 a), b) et c), 206 et 207)

- Ajoute un chapitre portant sur les normes applicables à l'habitation qui s'insère après l'article 193.19 du *Règlement de zonage 2001-Z-439*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction multifamiliale à être érigés sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 25 novembre 2020;
- Ajout de l'article 205 a) afin de fixer la marge latérale minimale à 3 mètres pour une habitation multifamiliale isolée;
- Ajout de l'article 205 b) afin de fixer la somme des marges à 7 mètres pour une habitation multifamiliale isolée;
- Ajout de l'article 205 c) afin de fixer la marge arrière minimale à 9 mètres pour une habitation multifamiliale isolée;
- Ajout de l'article 206 qui vise à prévoir l'accès au logement pour une habitation multifamiliale;
- Ajout de l'article 207 qui vise à prévoir la disposition des logements pour une habitation multifamiliale.

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 2
(ajoutant les articles 205 a), b) et c), 206 et 207 au *Règlement de zonage 2001-Z-439*)

Zones visées :

102, 103, 104, 106, 107, 108, 112, 113, 116, 121, 122, 124, 125, 129, 130, 135, 137, 138, 141, 143, 144, 145, 146, 148, 150, 151, 153, 154, 156, 158, 161, 162, 163

3. Conditions de validité d'une demande d'approbation référendaire

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet en :
 - Indiquant par exemple qu'il s'agit de l'article 2 ajoutant l'article 206 au *Règlement de zonage 2001-Z-439*
- Spécifier la zone d'où provient la demande en :
 - indiquant par exemple que la demande **provient de la zone visée 102** dans laquelle vous résidez ou dans laquelle vous êtes propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires; OU
 - indiquant qu'elle **provient de la zone contiguë 145** dans laquelle vous résidez ou dans laquelle vous êtes propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires et **que vous faites la demande pour la disposition qui s'applique dans la zone visée 146 qui y est contiguë**;

NB : Toute demande qui n'indiquera pas clairement la disposition visée et la zone d'où elle provient et à laquelle elle s'applique, ne sera pas considérée.

Il est conseillé d'utiliser le formulaire pour compléter une demande d'approbation référendaire. Le formulaire est accessible en cliquant sur le lien intitulé [Formulaire de demande d'approbation référendaire – VL-2020-770](#), joint à cet avis sur le site Web de la Ville. Il est possible de le compléter et de le transmettre au Service du greffe à l'adresse courriel : greffe.vl@longueuil.quebec.

- Chaque disposition pour laquelle l'approbation référendaire est demandée doit faire l'objet d'une demande distincte.
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Toute demande, transmise individuellement ou par pétition, sera acceptée;
- Être reçue au Service du greffe situé à l'adresse indiquée ci-après, au plus tard le 3 mars 2021, par l'envoi d'un courrier au 4250, chemin de la Savane, Longueuil (Québec) J3Y 9G4 ou d'un courriel à l'adresse : greffe.vl@longueuil.quebec en indiquant leurs nom et adresse.

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 janvier 2021 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande, et depuis au moins six mois, au Québec;
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, depuis au moins 12 mois, et situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membre, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 12 janvier 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Aucune demande valide

Les dispositions du second projet VL-2020-770 mentionnées au paragraphe 2 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement de zonage qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Résumé et consultation du projet de règlement

Ce second projet de règlement peut être consulté sur www3.longueuil.quebec/fr/reglements-arrondissements et une copie de son résumé peut être obtenue sans frais en communiquant à l'adresse courriel greffe.vl@longueuil.quebec. Pour information : 450 463-7013.

Longueuil, le 23 février 2021.

Véronica Mollica, avocate

Secrétaire du conseil de l'arrondissement du Vieux-Longueuil